



PROCES-VERBAL COMMISSION SPORTIVE N° 18

Réunion du 17 janvier 2018 à 14 heures

Présidence : TERCIER Pierre

Présents : ROMIEN Sophie, CHASLE Pierre, LIVONNET Alain, MEUNIER Régis, RAFAILLAC Jackie, YUPI Michel

Excusé : LEFEBVRE Alain

1 – **ADOPTION PROCES VERBAL**

Le procès-verbal de la Commission Sportive du 20 décembre 2017 est adopté à l'unanimité.

2 – **AMENDES ADMINISTRATIVES**

(Frais d'arbitrage, absence d'éducateur - délégué, report de match hors délai, changement de date calendrier, transmission en retard de la FMI, manquements liés à l'utilisation de la tablette - FMI)

Voir amendes administratives du 17 janvier 2018

3 – **CALENDRIERS JEUNES 2^{ème} PHASE**

Après étude des classements de la 1^{ère} phase, la Commission Sportive (Commission des calendriers) compose les poules et les calendriers U 13 à U 18 pour la 2^{ème} phase.

Les calendriers sont disponibles sur le site internet du district.

4 – **HOMOLOGATION DES RENCONTRES**

La Commission sportive prononce l'homologation des rencontres qui se sont déroulées il y a plus de 30 jours calendaires étant donné qu'aucune instance les concernant n'est en cours et qu'aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à ce jour.

5 – FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE (FMI)

La Commission :

Considérant que la Feuille de Match Informatisée (FMI) est maintenant d'usage sur tous les championnats départementaux d'INDRE et LOIRE.

Considérant que l'article 11 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts dispose que « *Le club recevant à l'obligation de synchroniser l'application Feuille de Match Informatisée sur la tablette qui servira à la rencontre au moins une fois le jour même de celle-ci entre 8h et 12h.*

Considérant que l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que: «*à titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité* »

Considérant que l'annexe 1 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *tout manquement aux dispositions du présent Règlement pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux* ».

Considérant que l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *les principales sanctions que peuvent prendre [...] les Commissions[...] des Ligues [...], à l'occasion de tout litige dont ils sont saisis ou pour toute infraction que quelque nature qu'elle soit, à l'encontre [...] de clubs ou groupements de clubs, sont les suivantes en dehors de celles visées aux articles ci-après ou figurant dans les différents statuts :*

- *L'avertissement ; [...]*
- *L'amende*
- *La perte de match [...]* ».

Par ces motifs :

Décide de maintenir les 3 niveaux de sanctions, à partir du 1er septembre 2017, aux équipes fautives pour manquement aux dispositions de la FMI :

- 1. Avertissement avec rappel des articles**
- 2. Amende de 100 €**
- 3. Match perdu par pénalité (0 – 3 et – 1 point)**

Précise que la 1ère sanction pour manquement aux dispositions de la FMI sera annulée seulement si l'équipe concernée n'a pas été sanctionnée dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matchs).

Le délai de transmission de la FMI est fixé :

- *Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12 h.*
- *Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24 h.*
- *Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12 h ».*

Si ces obligations ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique « Amendes ».

Liste des matchs en échecs du 2 et 3 décembre 2017

02/12	U 13 Masse Niveau 2	B	ST HIPPOLYTE 1	PAYS MONTRESOR 2	Pas de nouvelle
02/12	U 15 Elite	B	JOUE LES TOURS 1	ST CYR ETOILE 1	Match arrêté
02/12	U 15 Masse	F	TOURS PORTUGAIS 1	METTRAY-LA MEMBROLLE 2	Aucune récupération de la rencontre le jour du match, pas d'appel au référent

Considérant les niveaux de sanctions mis en place par la Commission du 01/10/2016,

Considérant les explications fournies par les clubs et/ou les officiels concernés,

Considérant qu'il apparaît que certaines équipes doivent être sanctionnées pour manquement aux dispositions de la FMI,

Par ces motifs :

- Adresse un avertissement et rappelle les articles précités aux équipes mentionnées en « orange ».

DATE	COMPETITION	POULE	MATCH		Echéance
02/12	U 13 Masse Niveau 2	B	ST HIPPOLYTE 1	PAYS MONTRESOR 2	03/03/2018
02/12	U 15 Masse	F	TOURS PORTUGAIS 1	METTRAY-LA MEMBROLLE 2	03/03/2018

Liste des matchs en échecs du 9 et 10 décembre 2017

DATE	COMPETITION	POULE	MATCH		Problème rencontré
09/12	U 15 Masse	D	ST SYMPHORIEN 2	LANGAIS CINQ MARS 1	Erreur tablette imputable arbitre
09/12	U 13 Masse Niveau 2	F	RICHE RACING 2	ST EPAIN*Entente 2	Non synchronisation, accord référent pour feuille papier
09/12	U 13 Masse Niveau 2	D	MONTS 3	VERETZ LARCAY*Entente 2	Problème tablette, accord référent pour feuille papier
10/12	Départemental 4	A	MONTREUIL 1	RENAUDINE 2	Utilisation non conforme
10/12	Départemental 4	D	INGRANDES 1	TOURS DEPORTIVO 1	Casse tablette par arbitre, accord référent pour feuille papier
10/12	Départemental 4	F	VILLIERS AU BOUIN 2	MAZIERES 1	Pas de récupération des données du match le jour de la rencontre et problème horaire tablette, accord référent pour feuille papier

Considérant les niveaux de sanctions mis en place par la Commission du 01/10/2016,

Considérant les explications fournies par les clubs et/ou les officiels concernés,

Considérant qu'il apparaît que certaines équipes doivent être sanctionnées pour manquement aux dispositions de la FMI,

Par ces motifs :

- Adresse un avertissement et rappelle les articles précités aux équipes mentionnées en « orange ».

DATE	COMPETITION	POULE	MATCH		Echéance
09/12	U 13 Masse Niveau 2	F	RICHE RACING 2	ST EPAIN *Entente 2	10/03/2018
10/12	Départemental 4	A	MONTREUIL 1	RENAUDINE 2	11/03/2018
10/12	Départemental 4	F	VILLIERS AU BOUIN 2	MAZIERES 1	11/03/2018

Liste des matchs en échecs du 13 et 14 janvier 2018

Aucun problème cette semaine

La Commission Sportive rappelle qu'en cas :

- de problème avec la FMI, le club recevant doit obligatoirement contacter un référent FMI.
- d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI.
- Il faut clôturer la FMI.
- de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier.

L'équipe recevante est en charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données.

L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB.

Préparation des équipes: l'équipe recevante ET l'équipe visiteuse

Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (<https://fmi.fff.fr>) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,
- Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.

Récupération des rencontres et chargement des données : uniquement l'équipe recevante

Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires. Ces actions doivent être réalisées :

- Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au samedi 12 h
- Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au dimanche 12 h

Nous avons constaté que de trop nombreux clubs essayaient de faire des récupérations de données entre 14h00 et 14h30 le dimanche ce qui n'est pas du tout efficace en matière d'usage et ce qui provoque inévitablement des temps de récupération plus importants. Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

6 – RENCONTRES NON DEROULEES

La Commission rappelle : Arrêtés municipaux

Les éventuels arrêtés municipaux annulant des rencontres seront pris en compte jusqu'au **vendredi 12 heures.**

Règlements de la Ligue et de ses Districts : Article 15.2 - Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.), le club recevant doit en informer par courriel la Ligue ou le District concerné, au plus tard **le vendredi avant 12h00 ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine.**

La Commission fixe les dates des matchs non déroulés à ce jour.

Les clubs doivent consulter les nouvelles dates de rencontre sur le site internet du district.

Coupe Seniors Roger ARRAULT :

- YZEURES c/MONTS AS 1 fixé le mercredi 24 janvier 2018 à 20 heures

- VALLEE VERTE c/JOUE PORTUGAIS fixé le dimanche 28 janvier 2018

Coupe Seniors Marcel BOIS :

- VILLIERS AU BOUIN c/VEIGNE fixé le dimanche 28 janvier 2018
- MONNAIE c/ROCHECORBON fixé le dimanche 28 janvier 2018

Départemental 1 :

- LOCHES c/VILLIERS AU BOUIN prévu le dimanche 28 janvier reporté à une date ultérieure

Départemental 2 Poule B :

- BOUCHARDAIS c/VEIGNE prévu le dimanche 28 janvier 2018 reporté à une date ultérieure

7 – FORFAITS

N° Match	20210485	
Date	13 janvier 2018	
Catégorie / Division / Poule	U 18	Coupe Thierry BESNIER
Clubs en présence	APFSM U 18	TOURS PORTUGAIS U 18

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine* ».
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concernée est doublée [...]* ».
- Considérant le courriel du club de **TOURS PORTUGAIS** adressé au district en date du **12 janvier 2018 à 17h02** déclarant le forfait de son équipe

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de TOURS PORTUGAIS U 18 (0 but/ équipe éliminée de la Coupe Thierry BESNIER) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de l'APFSM U 18 (3 buts / équipe qualifiée pour le prochain tour), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le forfait de l'équipe de TOURS PORTUGAIS U 18**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 70,00 € (35,00 x 2) au club de de TOURS PORTUGAIS, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

N° Match	20210448	
Date	13 janvier 2018	
Catégorie / Division / Poule	U 18	Coupe Docteur LELONG
Clubs en présence	PAYS DE RACAN U 18	BOUCHARDAIS AF U 18

Match non joué

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance

- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine* ».
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concernée est doublée [...]* ».
- Considérant le rapport de l'arbitre de la rencontre mentionnant l'absence du club de **BOUCHARDAIS AF**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de BOUCHARDAIS AF U 18 (0 but/ équipe éliminée de la Coupe Docteur LELONG) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du PAYS DE RACAN U 18 (3 buts / équipe qualifiée pour le prochain tour), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le forfait de l'équipe de BOUCHARDAIS AF U 18**
- **Porte à la charge du club de BOUCHARDAIS AF le remboursement des frais de déplacement des officiels 34,78 € + 10 € d'indemnité forfait arbitre pour match non disputé).**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 70,00 € (35,00 x 2) au club de BOUCHARDAIS AF, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**
- **Décide de l'application de l'article 2 des Règlements des coupes départementales : le forfait en Coupe U 18 d'Indre et Loire Docteur LELONG entraîne le forfait automatique en Coupe du District.**

8 – COUPES DEPARTEMENTALES

Suite aux reports de rencontres en Coupe Roger ARRAULT et Marcel BOIS dues aux intempéries, la Commission sportive reporte le prochain tour de la Coupe Marcel BOIS prévue initialement le dimanche 28 janvier au dimanche 10 février 2018.

La Commission sportive étudiera la semaine prochaine la proposition émanant de la Commission Féminine sur le déroulement des coupes U 15 et U 19 Féminine prévues à compter de mars 2018.

9 – RESERVE D'AVANT MATCH

Match	19924378	
Date	17 décembre 2017	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 5 Poule B
Clubs en présence	NAZELLES NEGRON 2	TOURS ST SYMPHORIEN 2

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance.
- Considérant Les différents mails reçus des deux clubs.
- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par le club de **NAZELLES NEGRON 2**, signée par les **deux capitaines et l'arbitre**, portant sur la participation d'un ou des joueurs du club **TOURS ST**

SYMPHORIEN 2, susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure celle-ci ne jouant pas ce jour.

- Considérant que cette réserve n'a pas été validée sur la **FMI**, et donc pas prise en compte.
- Considérant que cette réserve a été confirmée par le club de **NAZELLES NEGRON** en date du 17 décembre 2017 en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF, alors qu'il avait connaissance que celle-ci n'était pas validé sur la FMI.
- Considérant que cette réserve ne peut pas être requalifiée en réclamation d'après match, et qu'il aurait fallu que le club de **NAZELLES NEGRON** mentionne dans son mail, non une confirmation de réserve, mais une réclamation d'après match.

Par ces motifs :

- Dit la réserve irrecevable en la forme.
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**

10 – RECLAMATION D'APRES MATCH

Match	19549792	
Date	13 janvier 2018	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 3 Poule B
Clubs en présence	TOURS BOUZIGNAC 1	ATHEE SUR CHER/BLERE Entente 2

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance.
- Considérant la réclamation adressée au District en date du **16 janvier 2018** par le club **TOURS BOUZIGNAC** en application de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF, la Commission demande au club d'**ATHEE SUR CHER** de formuler ses observations avant le mardi 23 janvier 2018

11 – EVOCATION DE LA COMMISSION

(Application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF)

JOUEUR SUPPOSE SUSPENDU INSCRIT SUR LA FEUILLE DEMATCH

(Application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF)

N° Match	20200598	
Date	14 janvier 2018	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Coupe MARCEL BOIS
Clubs en présence	ST AVERTIN 1	BEAUMONT EN VERON 1

La Commission procède à l'évocation sur un **joueur** supposé suspendu du club de **ST AVERTIN**, inscrit sur la feuille de match en tant que **joueur** le jour de la rencontre.

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier.
- Conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. invite le club de **ST AVERTIN** à formuler ses observations sur ce fait d'ici le mardi 23 janvier 2018 dernier délai, auprès du District d'Indre et Loire de Football.
- Met le dossier en attente des pièces demandées.

12 – COURRIERS ET COURRIELS RECUS

Club : RENAUDINE US – courriel du 15 janvier 2018

Objet : U 17

Décision : Pris note, la seconde phase est faite en fonction du règlement initial.

Club : ESVES LE MOUTIER ST SENOCH – courriel du 3 janvier 2018

Objet : Report de match

Décision : Pris note

Club : US PERNAY – courriel du 16 janvier 2018

Objet : U 13

Décision : Pris note, la seconde phase est faite en fonction du règlement initial.

Ville de TOURS – courriel du 18 décembre 2017

Objet : Fermeture des terrains

Décision : Pris note

Fin de séance à 18 heures 10

Prochaine réunion le 24 janvier 2018 à 10 heures

Toutes les décisions sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'appel du Comité Directeur dans les conditions de forme et de délai prévues à l'Article 190 des RG de la FFF.

Pierre TERCIER

Président de séance

Michèl YUPI

Secrétaire de séance